

Le Maire de Thiescourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles du Code rural relatifs à la protection des végétaux,
Vu l'arrêté du 31 Juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles
aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de
lutte obligatoire,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 Juin 2002 fixant les dispositions relatives à la
destruction des chardons dans le département de l'Oise,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour la lutte contre les
chardons sur le territoire de la commune ;

ARRETE

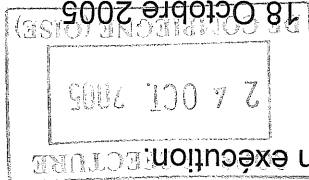
Article 1 : La destruction du chardon des champs (*cirsium arvense*) est
obligatoire sur l'ensemble du territoire de la commune. La responsabilité de
cette destruction incombe à l'exploitant ou l'usager du terrain en cause ou,
à défaut, à son propriétaire ou usufructier.

Article 2 : La destruction consistera dans un premier temps à partir du
printemps à bloquer la floraison du végétal par voie chimique ou
mécanique, dans un deuxième temps à détruire la plante elle-même durant
l'automne également par voie chimique ou mécanique.

Article 3 : En cas de défaillance des occupants constatée après mise en
demeure, les organismes habilités (Service de la protection des végétaux
et Fédération régionale de défense contre les ennemis des cultures) feront
procéder à la destruction des chardons aux frais des intéressés, sans
préjudice des sanctions prévues au Code rural.

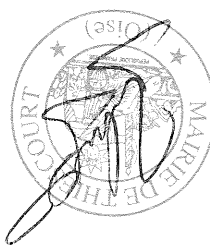
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Compiègne,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,
- M. le Directeur de la DDAF,



Fait à Thiescourt, le 18 Octobre 2005

Le Maire,



Luc REDREGOO